

DECISION N°2024-L0221/ARCOP/ORD

sur recours de HORIZON PERFORMANCES contre les résultats provisoires de la demande de proposition n°2023-05/MUAFH/SG/DMP pour la formation des cadres de l'unité de gestion du projet PRAVO 3 sur : « la procédure de recherche des financements auprès des bailleurs de fonds : cas de la BOAD » pour le compte du Ministère de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat (MUAFH).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 mai 2024 de HORIZON PERFORMANCES contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jérôme BAGUIAN et Mahamoudou SAKANDE, représentant HORIZON PERFORMANCES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Halidou KABORE, représentant le Ministère de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et de l'Habitat (MUAFH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames D. Carine ZOETYANDE et Martine LEOSSOGO/COMBACERE, représentant BANGRE VENEEM INTERNATIONAL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°2023-05/MUAFH/SG/DMP pour la formation des cadres de l'unité de gestion du projet PRAVO 3 sur : « la procédure de recherche des financements auprès des bailleurs de fonds : cas de la BOAD » pour le compte du Ministère de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat (MUAFH) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3887 du lundi 27 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 29 mai 2024 ; que HORIZON PERFORMANCES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 27 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et de l'Habitat (MUAFH) a lancé la demande de proposition n°2023-05/MUAFH/SG/DMP pour la formation des cadres de l'unité de gestion du projet PRAVO 3 sur : « la procédure de recherche des financements auprès des bailleurs de fonds : cas de la BOAD » ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de HORIZON PERFORMANCES non-classée ; que l'offre de celle-ci n'a pas pris en compte les frais d'hébergement et de restauration des participants du point VIII des Tdrs (Tâches et obligation du consultant et livrables en son point 3) et du transport (billets d'avion) des participants de la section IX des Tdrs (Participants et moyens de transport à son paragraphe 2) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a pris part audit recrutement et classé deuxième (2^{ème}) sur la base de l'analyse technique (91 points contre 92 pour le premier) ; qu'ainsi, il a été invité à l'ouverture des plis financiers qui s'est tenue le 05 avril 2024 à 09h dans la salle de réunion du MUAFH ; qu'à la publication des résultats provisoires, il a été surpris de constater que son cabinet n'a pas été pris en compte pour les motifs ci-dessus cités ;

que sur le grief relatif aux frais d'hébergement et de restauration des participants (point III des TDRs), cela n'est pas juste car ces frais ont bien été pris en compte dans sa proposition financière ;

que sur le grief relatif au transport (billets) et des moyens de transport des participants (section 9, Paragraphe II), qu'il conteste cela parce que les éléments ont bien été pris en compte dans sa proposition financière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que les termes de références du présent marché ont clairement précisé que « les frais d'hébergement et de restauration des participants ainsi que les billets d'avion seront entièrement pris en charge par le cabinet recruté pour assurer la formation » ;

qu'au regard des dispositions des termes de référence, chaque soumissionnaire devait préciser dans sa proposition les frais d'hébergement et de restauration mais aussi les frais du transport des participants ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il a facturé les frais d'hébergement et de restauration des participants ; qu'en ce qui concerne les frais du transport des participants, il s'agit d'une erreur qui a été fait ; que la facturation de l'item 2 est plutôt celle de l'item 1 ; que les montants ont été intervertis ;

considérant que la CAM a noté qu'il ne lui revient pas de corriger ou d'interpréter les montants du requérant ; qu'elle a constaté que les prix n'ont pas été proposés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a proposé les frais d'hébergement et de restauration des participants dans sa proposition ; que par contre, le transport et les moyens de transport des participants n'ont pas été facturés ; que par conséquent c'est à bon droit que l'offre a été écartée sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires car l'offre demeure non conforme ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de HORIZON PERFORMANCES est recevable ;**
- **que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de HORIZON PERFORMANCES n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de proposition n°2023-05/MUAFH/SG/DMP pour la formation des cadres de l'unité de gestion du projet PRAVO 3 sur : « la procédure de recherche des financements auprès des bailleurs de fonds : cas de la BOAD » ;**

- **que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 mai 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE